

ARRÊTÉ

22.Per.007

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LA RUE DE ROUEN

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-3,

VU l'article 417-10 du Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610-5^{ème},

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant que les besoins de stationnement doivent être réglementés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules est autorisé sur la Rue de Rouen, uniquement sur les espaces matérialisés par un marquage au sol.

ARTICLE 2 - Le stationnement, en dehors des espaces matérialisés, est considéré comme gênant.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et passibles d'une amende.

ARTICLE 4 - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- A Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale de la Ville de Billère,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

AFFICHE LE 28 Juillet 2022

Fait à BILLERE, le 28 Juillet 2022

Le Maire

Jean-Yves LALANNE

